ALEX CORDONNERIE
Société à responsabilité limitée au capital de 70.000 Francs
Siège social : 3 Bis Rue Leuriou – 29300 QUIMPERLE
R. C. : QUIMPER B 395 393 044 00023

96B259

01/10/2001

PROCES-VERBAL
DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

N°A7253

L'an deux mil un,

Le trois avril,

A onze heures,

Le soussigné Alex IRVOAS, associé unique de la société « ALEX CORDONNERIE », société à responsabilité limitée, au capital de 70 000 Francs,

A pris les décisions suivantes :

- Transfert du siège social,

PREMIERE DECISION

L'Associé unique décide de transférer le siège social de QUIMPERLE (29300) – 3 bis Rue Leuriou à QUIMPERLE (29300) – 8 Rue Savary, et ce à compter de ce jour

En conséquence, l'article 4 des statuts est modifié de la manière suivante :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à QUIMPERLE (29300) – 8 Rue Savary

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Alex IRVOAS

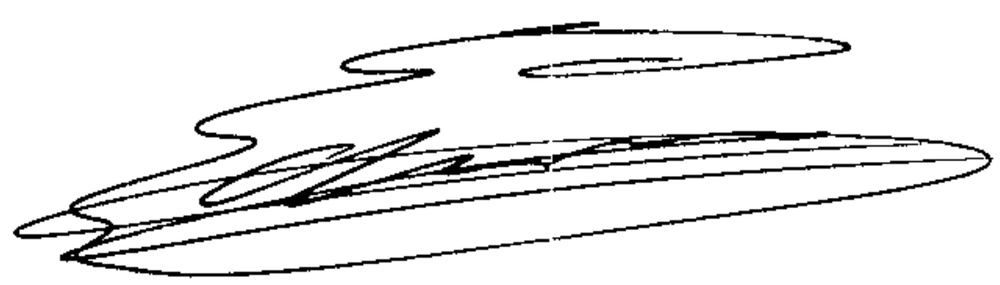
CORDONNERIE - SERRURERIE ALEX

Société à responsabilité limitée au capital de 70.000 Francs

Siège social : 8 Rue Savary – 29300 QUIMPERLE

R. C. : QUIMPER B 395 393 044

STATUTS MIS A JOUR SUITE AU TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL (AGE DU 3 AVRIL 2001)



CORDONNERIE SERRURERIE ALEX S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée au capital de 70 000 francs
17, Rue Jean-Jaurès, 29600 Saint-Martin-des-Champs

STATUTS

Le soussigné:

Alex Irvoas, cordonnier, célibataire, né à Morlaix le 13 Janvier 1973 et demeurant à Morlaix, Avenue de Kernégues au 29,
a établi ainsi qu'il suit les statuts de l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée qu'il décide d'instituer.

Article I: Forme

La Société est de forme à Responsabilité Limitée. Elle sera régie par les présents statuts et les lois et décrets applicables à ces sociétés.

Article II: Dénomination Sociale

La dénomination sociale est: Cordonnerie Serrurerie Alex S.A.R.L.

Article III: Objet

La Société a pour objet:

L'ouverture d'une boutique afin d'y exercer la profession de cordonnier serrurier;

Toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à ladite profession ou susceptibles de faciliter l'extension et le développement de la Société.

Article IV: Siège Social

Le siège social est fixé à QUIMPERLE (29300) – 8 rue Savary

Article V: Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingts-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation aux Registres du Commerce et des Métiers, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'associé unique.

Article VI: Apports

L'associé unique Alex Irvoas apporte à la Société la somme de soixante-dix mille francs en numéraire. Le montant de cet apport a été déposé le 15 Avril 1994 chez Me N. Fleouet, mandataire liquidateur et judiciaire, 9 Rue Neptune à Brest.

Article VII: Montant du Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de soixante-dix mille francs, et divisé en sept cents parts de cent francs chacune, numérotées de 1 à 700, entièrement souscrites et intégralement libérées attribuées à Alex Irvoas, associé unique en rémunération de son apport en numéraire.

Article VIII: Transmission des Parts Sociales

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux par décès, divorce ou changement de régime matrimonial.

Article IX: Communication aux Associés

L'associé unique a droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des assemblées.

Article X: Nomination et pouvoirs des gérants

Le ou les gérants peuvent être statutaires ou désignés par un acte séparé pour la durée de la Société, ou un nombre déterminé d'exercices. Alex Irvoas, cordonnier, célibataire, né à Morlaix le 13 Janvier 1973 et demeurant à Morlaix, Avenue de Kernégues au 29, est nommé gérant de la Société sans limitation de durée. Il déclare n'être frappé d'aucune interdiction ou incompatibilité de nature à lui interdire l'exercice des fonctions de gérant.

Le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique.

Le ou les gérants sont révocables à tout moment par l'associé unique.

Article XI: Rémunération des gérants

La rémunération du ou des gérants sera déterminée par l'associé unique, indépendamment du remboursement de leurs frais de représentation, voyages et déplacements.

Article XII: Décisions Collectives

L'associé unique exerce seul les pouvoirs que la loi confère à la collectivité des associés. Ses décisions sont consignées sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège de la Société.

Article XIII: Approbation et Publicité des Comptes

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par la gérance sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans un délais de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Dans un délai d'un mois à compter de la date d'approbation des comptes, la Société doit déposer en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce de Morlaix: les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant le

rapport du commissaire aux comptes, la proposition d'affectation des résultats soumise à l'associé unique ainsi que la résolution d'affection effectivement prise. En cas de refus d'approbation, une copie de la décision doit être déposée dans les mêmes délais.

Article XIV: Comptes Sociaux

Chaque exercice commence le 1er Novembre et se termine le 31 Octobre. Par exception le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société aux Registres du Commerce et des Métiers pour prendre fin au 31 Octobre 1994.

Sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale, tant que ce dernier est inférieur au dixième du capital social.

Le solde est réparti à titre de dividende à l'associé unique. Toutefois, celui-ci peut reporter à nouveau ou affecter à la création de toute réserve générale ou spéciale, dont il détermine s'il y a lieu, l'emploi et la destination, tout ou partie de ce solde.

Article XV: Dissolution, Liquidation, Prorogation

La Société pourra être prorogée ou dissoute par anticipation. Elle pourra être prorogée au-delà de son terme prévu par les présents statuts par décision de l'associé unique, un an au moins avant la date prévue de l'expiration de la Société.

En cas de perte de la moitié du capital, l'associé unique décidera ou non de la continuation de la Société.

En cas de dissolution anticipée ou non de la Société, la liquidation sera faite par la gérance en exercice avec les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et la liquidation du passif. Le produit net de la liquidation sera attribué à l'associé unique.

Article XVI: Premiers Engagements

L'associé unique certifie qu'il n'a été accompli, jusqu'à ce jour, aucun acte pour le compte de la Société en formation.

D'autre part il est donné mandat à Alex Irvoas, d'effectuer, pour le compte de la Société, jusqu'à son immatriculation toutes demandes et toutes actions conformes à l'objet social, nécessaires à la création et au démarrage de la Société.

L'immatriculation de la Société aux Registres du Commerce et des Métiers emportera reprise de ses engagements par ladite Société.

Article XVII: Frais - Election de Domicile

Tous les frais concernant la constitution de la présente Société seront pris en charge par cette dernière.

Pour l'exécution des présentes, le soussigné fait élection de domicile au siège social de la Société avec attribution de juridiction au Tribunal de Commerce de Morlaix.

Fait et signé en autant d'exemplaires que nécessaire, dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au Tribunal de Commerce de Morlaix et deux pour demeurer au siège social.

A Saint-Martin-des-Champs, le 20 Avril 1994